

5 Traitement et élimination des déchets

5.1 Traitements recommandés par type de déchets

Le choix du mode de traitement des déchets est lié :

- ↪ à la nature et au volume de déchets; et
- ↪ aux installations et techniques de traitement disponibles dans le pays, leur débit de traitement, leur coût et la réglementation associée en vigueur.

Chaque pollution implique un type d'hydrocarbure particulier, qui subira un vieillissement différent selon les conditions auxquelles il est exposé et le type de côte où il a été récupéré. Ces différences engendrent une variété de déchets produits.

Néanmoins, les incidents passés ont montré que les déversements de pétrole brut persistant ou raffiné produisent le même type général de déchets. Plusieurs traitements peuvent être utilisés pour gérer ces différentes catégories de déchets.

Habituellement, pour chaque filière de traitement, les déchets doivent subir un prétraitement, en d'autres termes le déchet doit être préparé pour satisfaire aux critères d'entrée de la filière concernée. Chaque prétraitement est spécifique et dépend du traitement choisi. La figure ci-dessous présente les principaux traitements et prétraitements utilisés pour les déchets issus de pollution par les hydrocarbures.

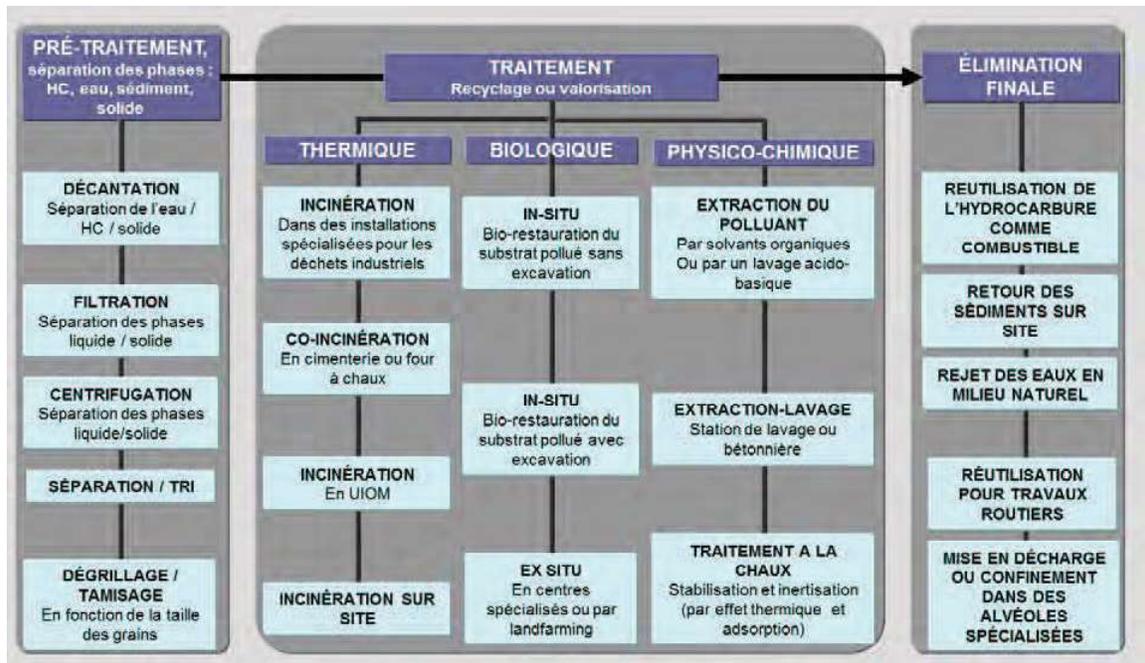


Figure 7 : Filières de traitement de déchets issus de pollution par les hydrocarbures (Source : Cedre)

Lorsqu'une grande quantité de déchets a besoin d'être traitée, il est recommandé de tester les techniques de (pré)traitement avant de mettre en place un système de (pré)traitement à grande échelle:

- les techniques de traitement peuvent être testées en laboratoire (ex : stabilisation à la chaux) ;
- des pilotes (pré)traitement peuvent également être mis en place à petite échelle.

Les résultats des tests devraient permettre aux autorités de confirmer la faisabilité technique des options de traitement ainsi que leur performance environnementale. L'analyse du déchet est nécessaire avant de procéder à quelconque traitement.

Lors de la conception d'une station de traitement de déchets, sa capacité d'accueil (et le coût correspondant) est essentielle. Le CAPEX correspond aux dépenses en capital pour la construction d'une installation qui variera selon la capacité d'accueil et le type de traitement de l'installation. L'OPEX correspond aux coûts de fonctionnement (main-d'œuvre, énergie, matériel supplémentaire, etc.) qui varieront selon le débit et le type d'installation ainsi que la durée prévue du traitement. Cette dernière est définie en phase de planification en fonction de la capacité / du flux tendu de l'usine.

Le coût de traitement par tonne de déchet peut être estimé par la somme du CAPEX et de l'OPEX divisée par la quantité totale (en tonnes) de déchets à traiter.

Le volume engendré par une pollution de grande ampleur et la complexité des mélanges résultants (mélange d'hydrocarbures, de sable, de macro-déchets, etc.) peuvent être suffisamment importants pour justifier la construction d'une installation avec une capacité de traitement importante.

① **Voir Annexe n°3:** "Annexe. 3 Étude de cas : Le déversement d'hydrocarbures de l'ERIKA, France, 1999", p.76.

Proposition de contenu pour cette sous-section

→ **Liste des installations qui peuvent traiter les déchets issus de pollutions par les hydrocarbures.**

→ **Fiche de renseignement complète de chaque installation.**

→ **Cartographie de toutes les filières de (pré)traitement et des installations d'élimination adéquates identifiées.**

→ **Tableau récapitulatif de tous les déchets pouvant être traités par les filières adéquates recensées dans le pays.**

→ **Liste des déchets ne pouvant être traités dans le pays.**

→ **Discussion portant sur les possibles développements/adaptations de stations spéciales ou de l'éventuelle exportation des déchets non traitable dans le pays.**

Recommandations pour le développement de cette sous-section

Voir le questionnaire, Section 5, Questions 5-1, 5-2 et 5-3.

▣ **Se référer à la FT n°10** "Évaluation des capacités nationales de traitement", p.54.

▣ **Se référer à la FT n°11** "Fiche de renseignements sur les installations de traitement", p.60.

① **Voir Annexe n°7** "Annexe. 7 Fiches de renseignements techniques sur le (pré) traitement et l'élimination ultime", p.86.

① **Voir Annexe n°10:** "Annexe.10 Principales dispositions de la Convention de Bâle", p.116.